



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections
et de la Circulation

Arrêté N° 2016 - 161

portant autorisation d'une course de côte motocycliste
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3, R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section manifestations sportives) lors de sa réunion du 15 octobre 2015 pour la validation du calendrier prévisionnel des épreuves sportives de l'année 2016 ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 24 mai 2016 par l'Association l'Oriental Moto Club en vue d'organiser une course le dimanche 27 novembre 2016 ;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 508 744/626 souscrite auprès de DTW 1991 Underwriting Limited de GRAS SAVOYE, société de courtage d'assurance et de réassurance Bâtiment C1, pôle Pixel, 26 rue Emile Decorps, CS 70120, 69628 VILLEURBANNE Cedex ;
- VU** les recommandations prescrites par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de la visite de parcours le 06 octobre 2016
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'association l'Oriental Moto Club représentée par son Président Monsieur Thierry LUCHEL, est autorisée à organiser, **sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après**, une course de motocycliste intitulée «**Course de côte régionale de Sainte-Marie**», le **dimanche 27 novembre 2016 de 8h 00 à 18h 00** sur le territoire de la commune de Sainte-Marie (plan annexé).

Article 2 - L'organisateur devra **obligatoirement** assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermeture pour l'usage privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - La fermeture de la portion de route concernée sera autorisée par arrêté conjoint des gestionnaires des voies empruntées tant pour la course que pour les déviations et, signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

Article 4 - L'organisateur devra appliquer strictement les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.

Le stationnement des véhicules des spectateurs, devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Article 5 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course, afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

- Protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrage, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants,
- Balisage et interdiction d'accès des zones dangereuses au public, notamment à l'extérieur des virages,

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentanée ou définitif de la manifestation.

- Positionnement devant chaque entrée d'habitation d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation, en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant les épreuves et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité,
- Mise en place d'une signalisation suffisante pour les itinéraires de déviations par les routes départementales avec des commissaires de course en nombre suffisant aux divers endroits stratégiques,
- Présence permanente et efficace des commissaires de course qui devront prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas remplies,
- **Respect des horaires de début et de fin de course**

Article 6 - La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

Article 7 - Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badge avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Le déroulement des démonstrations chronométrées des kartings n'est pas autorisé lors des courses de motocyclistes. L'Oriental Moto Club n'étant pas affiliée à la Fédération Française de Sport Automobiles (F.F.S.A.)

Article 9 - L'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours, une procédure d'arrêt d'urgence et les moyens suivants :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servis par des secouristes spécialisés en réanimation et un médecin qui seront chargés de la direction des secours,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu exact de l'intervention.

Article 10 - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 11 - **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).**

Article 12 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée et, dans la nature.

Article 13 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

L'enlèvement des pneumatiques utilisés lors de cette manifestation devra être effectué au plus tard le lendemain.

Article 14 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 15 - **La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du Code du Sport, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).**

Article 16 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 17 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum), article R331-45 du Code du Sport.

- Article 18** - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de La Trinité,
 - Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
 - Le Maire de la commune de Sainte-Marie,
 - Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
 - Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
 - Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI

